

REGLEMENT DE PUBLICITE DE LA FFVOILE

Port de Publicité

MISE EN APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2005

1. CATEGORIE DE PUBLICITE

Conformément aux articles 20.4.1(c) et 20.5.1 du Code de publicité ISAF, la FFVoile décide de la catégorie de publicité et des restrictions applicables selon les dispositions suivantes :

- 1.1 Les bateaux appartenant à une classe nationale (à l'exclusion des associations nationales des classes ISAF) appliqueront la catégorie C de publicité en respectant le niveau maximum de publicité décidé par leur association de classe dans le respect des recommandations de la FFVoile (voir § Restrictions ci-dessous).
- 1.2 Les bateaux français non organisés en association de classe affiliée et courant sous un système de handicap ou de jauge appliqueront la catégorie C de publicité en respectant le niveau maximum de publicité décidé par la FFVoile (voir § Restrictions ci-dessous).
- 1.3 Conformément aux dispositions du code de publicité ISAF, les bateaux appartenant à une association nationale d'une classe ISAF (reconnue ou internationale) doivent se soumettre à la catégorie de publicité décidée par la classe internationale.

2. RESTRICTIONS

2.1 Niveau maximum de publicité

Les bateaux des classes nationales (à l'exclusion des associations nationales des classes ISAF) et les bateaux français non organisés en association de classe et courant sous un système de handicap ou de jauge pourront, à condition de respecter les principes généraux et autres obligations du Code de publicité ISAF, porter de la publicité pour leur(s) partenaire(s) dans les limites suivantes :

Coque	Moitié arrière de la coque (partie extérieure des coques pour les catamarans), pont, roof, et cockpit
Voiles	moitié inférieure de la grand voile (en dessous d'une ligne horizontale partant de la mi-hauteur du guindant), spinnaker en entier.
Mât	tiers inférieur
Bôme	moitié arrière

Le nombre de publicités n'est pas limité.

2.2 Publicité pour l'alcool et/ou le tabac

Aucun bateau français ne doit porter une publicité pour des boissons alcoolisées et/ou du tabac.

Aucune autorité organisatrice ne peut demander aux concurrents participant à son épreuve de porter une publicité pour des boissons alcoolisées et/ou du tabac.

2.3 Publicité "Organisateur"

Conformément à l'article 20.3(d) du Code de Publicité de l'ISAF, l'Autorité Organisatrice d'une compétition dispose automatiquement d'un espace pour afficher la publicité de son

choix. Les concurrents sont tenus de porter cette publicité seulement si cette disposition a été mentionnée dans l'avis de course.

2.4 Rétrocession des droits

Conformément à l'article 20.4.5 du code de publicité ISAF, l'organisateur et les concurrents, représentés par leur classe, peuvent contractuellement décider d'une répartition des espaces publicitaires différente de celle qui leur est octroyée par ce code. En cas de désaccord, le litige sera soumis à la FFVoile qui tentera une conciliation. Si le désaccord persiste, les dispositions du code de publicité ISAF s'appliqueront.

3. AUTORISATION DE PORT DE PUBLICITE :

Préambule : L'autorité organisatrice de toute compétition organisée en France doit mentionner dans l'avis de course, parmi les formalités d'inscription, l'obligation pour tout concurrent arborant une publicité sur son bateau de détenir une carte d'autorisation de port de publicité, ou une autorisation ponctuelle, délivrée par la FFVoile.

3.1 Carte d'autorisation de port de publicité ou autorisation ponctuelle

En application des articles 20.4.2 et 20.7 du Code de publicité de l'ISAF, tout bateau ou toute planche à voile participant à une compétition en France et portant une marque publicitaire autre que celles définies en (a) et (b) ci-dessous doit être titulaire d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle d'autorisation de port de publicité, délivrée par la FFVoile et en cours de validité. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas :

- (a) aux marques publicitaires portées dans le cadre de l'article 20.3 (a) à (e) du Code de publicité ISAF ;
- (b) au nom, initiales ou logo d'un club affilié à la FFVoile, d'une ligue régionale de voile, d'un comité départemental de voile ou de la Fédération Française de Voile, si le marquage est d'une surface inférieure à 400cm² et apposé soit sur le tableau arrière s'il existe, soit sur les 10% arrière de la longueur des coques ou flotteurs.
- (c) aux bateaux participant à une épreuve prévue à l'article 20.6.1 du code de publicité ISAF, conformément à l'article 20.7.2 de ce code.

3.2 Titulaire de la carte

Le titulaire de la carte ou de l'attestation ponctuelle est le propriétaire (ou le responsable à bord) du bateau ou de la planche à voile, identifié par le nom de la série ou du type, par le numéro de voile et éventuellement par le nom de baptême du bateau. Le skipper ou le responsable à bord est considéré, pour toute régata à laquelle il inscrit le bateau ou la planche à voile, comme le représentant mandaté du propriétaire. A ce titre, il lui appartient de s'assurer et de prouver qu'il est en règle avec la présente prescription.

3.3 Validité

La carte annuelle, délivrée par la FFVoile, est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

L'autorisation ponctuelle est valable pour une seule épreuve identifiée par son titre, le lieu et les dates, et dont la durée n'excède pas sept jours consécutifs.

Seule la carte annuelle peut être délivrée aux planches à voile ou aux bateaux appartenant à la catégorie 1 telle que définie à l'article 6 ci-dessous.

3.4 Redevance

La délivrance d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle d'autorisation de port de publicité est soumise au versement d'une redevance proportionnelle à la longueur du bateau, telle que définie dans l'article 6 ci-dessous.

3.5 Procédure de délivrance

La carte annuelle ou l'attestation ponctuelle doit être demandée à la FFVoile au moyen du formulaire type à retirer dans les clubs, dans les ligues, les comités départementaux ou à la fédération, et à envoyer à la FFVoile accompagné du règlement correspondant à l'ordre de la FFVoile, 15 jours au moins avant la première participation du bateau ou de la planche à voile à une compétition.

Les autorisations souscrites en retard sur le lieu même de la régata seront majorées d'une somme forfaitaire de 8 € pour constitution de frais de dossier qui restera acquise au club organisateur.

3.6 Catégories de taille des voiliers

Pour la délivrance de la carte ou de l'attestation ponctuelle, les bateaux ou les planches à voile sont répartis en sept catégories :

Catégorie 1 : Tout bateau d'une longueur hors tout inférieure à 6,30 m et toute planche à voile.

Catégorie 2 : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 6,30 m et inférieure à 8 m.

Catégorie 3 : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 9,50 m.

Catégorie 4 : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 9,50 m et inférieure à 11 m.

Catégorie 5 : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 11 m et inférieure à 13 m.

Catégorie 6 : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 13 m et inférieure à 18 m.

Catégorie 7 : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 18 m.

Conformément à l'article 3 ci dessus, l'autorisation ponctuelle ne pourra être souscrite pour les planches à voile et les bateaux de catégorie 1, qui devront obligatoirement souscrire une carte annuelle.

3.7 Tarifs des redevances

	Longueur hors tout (en mètres)	Carte	Autorisation Ponctuelle
Catégorie 1	$L < 6,30$	16,77 €	N'existe pas en catégorie 1
Catégorie 2	$6,30 \leq L < 8$	27,44 €	10,67 €
Catégorie 3	$8 \leq L < 9,50$	53,36 €	18,29 €
Catégorie 4	$9,50 \leq L < 11$	106,71 €	38,11 €
Catégorie 5	$11 \leq L < 13$	228,67 €	79,27 €
Catégorie 6	$13 \leq L < 18$	487,84 €	167,69 €
Catégorie 7	$L \geq 18$	914,69 €	320,14 €

3.8 Droits d'inscription aux régates

Conformément à l'article 20.8 du Code de publicité ISAF, l'autorité organisatrice d'une compétition ne doit pas exiger de droits d'inscription différents pour les bateaux portant de la publicité.

3.9 Procédures de contrôle lors des compétitions

- Contrôle à l'inscription : L'autorité organisatrice est tenue de prévoir dans sa procédure d'inscription, le contrôle des cartes ou autorisations ponctuelles de port de publicité. Les concurrents portant une publicité sur leur bateau doivent présenter la carte ou l'autorisation ponctuelle.

- Liste : L'autorité organisatrice doit remettre au comité de course, avant le départ de la première course de l'épreuve, la liste des concurrents ayant présenté leur carte ou leur autorisation ponctuelle.
- Lors de la première course, le comité de course doit vérifier que les bateaux portant de la publicité figurent sur la liste remise par l'autorité organisatrice.
- Le comité de course doit, à l'issue du premier jour de course, afficher au tableau officiel la liste des bateaux arborant de la publicité sans l'avoir signalé à l'inscription en leur demandant de se mettre en règle avec l'autorité organisatrice avant la course suivante, et transmettre une copie de cette liste au comité de réclamation.
- En cas de non respect de ces dispositions, le comité de réclamation transmettra un rapport à la FFVoile.